



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 13 JUILLET 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Pascal TERWAGNE, Directeur général faisant fonction

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

2.1 OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE NAMECHE – COMPTE 2019

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 15 juin 2020, parvenue à la DSF en date du 17 juin 2020 et accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Namèche arrête le compte pour l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 22 juin 2020, réceptionnée en date du 30 juin 2020, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, avec des remarques aux articles 2,3,5,10,11c et 15 les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} juillet 2020 ;

Qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 2 des dépenses ordinaires	Vin	0,00	100,00
Article 3 des dépenses ordinaires	Cire, encens et chandelle	476,50	376,50

Article 5 des dépenses ordinaires	Electricité	976,99	407,84
Article 10 des dépenses ordinaires	Nettoiemnt	705,25	234,33
Article 11c des dépenses ordinaires	Guide du fabricant	109,25	50,00
Article 15 des dépenses ordinaires	Achat de livres liturgiques	0,00	164,50
Article 17 des dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	793,43	748,56
Article 19 des dépenses ordinaires	Traitement de l'organiste	4.379,02	4.358,88
Article 24 des dépenses ordinaires	Traitement de la lingère	519,41	522,60
Article 26 des dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	234,33	600,00

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte 2019 de la Fabrique l'église de Namèche, voté en séance du 15 juin 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 2 des dépenses ordinaires	Vin	0,00	100,00
Article 3 des dépenses ordinaires	Cire, encens et chandelle	476,50	376,50
Article 5 des dépenses ordinaires	Electricité	976,99	407,84
Article 10 des dépenses ordinaires	Nettoiemnt	705,25	234,33
Article 11c des dépenses ordinaires	Guide du fabricant	109,25	50,00
Article 15 des dépenses ordinaires	Achat de livres liturgiques	0,00	164,50
Article 17 des dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	793,43	748,56
Article 19 des dépenses ordinaires	Traitement de l'organiste	4.379,02	4.358,88
Article 24 des dépenses ordinaires	Traitement de la lingère	519,41	522,60
Article 26 des dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	234,33	600,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.582,37
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.601,96
Recettes extraordinaires totales	21.921,01
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.921,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.512,65
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.460,42
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.089,45
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	30.503,38
Dépenses totales	22.062,52
Résultat comptable	8.440,86

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de Namur.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**LE DIRECTEUR GENERAL
FAISANT FONCTION,**

LE PRESIDENT,

P. TERWAGNE

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

**LE DIRECTEUR GENERAL
FAISANT FONCTION,**

LE BOURGMESTRE,

P. TERWAGNE

C. EERDEKENS

